

ASSOCIATION

« JARDINER SES POSSIBLES »

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

DA Ch

TITRE I

DE FINITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

L'Association dénommée « JARDINER SES POSSIBLES » est une Association déclarée qui est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts.

Article 2 OBJET

L'Association « JARDINER SES POSSIBLES » a pour objet l'épanouissement personnel, physique et moral de ses membres en dehors de tout mouvement religieux ou politique.

Pour ce faire, elle met en œuvre des techniques d'épanouissement personnel par divers moyens et notamment par le biais de séjours en pleine nature, de conférences, de cours, de publications, de représentations théâtrales et sportives et toutes autres formes de projets qui contribuent au bien être physique, spirituel et moral de ses membres.

L'Association JARDINER SES POSSIBLES est ouverte à toutes les personnes intéressées par les projets et actions de l'Association et qui désirent développer leurs talents d'écriture, peinture, théâtre, danses, techniques de corps, musique... en resserrant les liens sociaux et la convivialité.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 18 allée des chênes 17132 Meschers sur Gironde (Charente Maritime)

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau

Article 4 DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 COMPOSITION

L'Association est composée des quatre catégories de membres suivantes :

Membres Fondateurs, membres d'Honneur, membres Bienfaiteurs et membres Adhérents.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit (dans un bulletin d'adhésion).

Les membres Fondateurs sont à l'origine de l'Association et peuvent exercer un rôle de réflexion et d'orientation.

Les membres d'Honneur sont nommés par le Bureau. Ce titre peut être décerné à toute personne qui rend ou qui a rendu des services importants.

Les membres Bienfaiteurs sont ceux qui apportent un soutien financier particulier à l'Association, dont le minimum est fixé chaque année par le Bureau.

Les membres Adhérents sont ceux qui en ont fait la demande par écrit et ont payé la cotisation correspondante et ont été admis par le Bureau conformément au paragraphe ci-dessus.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont mis à sa disposition à son entrée dans l'Association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au moment de la convocation auront droit de voter aux Assemblées.

Article 6 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd

- Par démission, décès, en cas de non paiement de la cotisation annuelle
- En cas d'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave.

Exclusion provisoire : une exclusion provisoire peut-être prononcée par les représentants de l'Association. Cette exclusion deviendra définitive après décision du Bureau lors de sa prochaine réunion. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné pourra être invité, à fournir des explications écrites au Bureau.

DA C

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration qui est investi en ce sens des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et des pouvoirs réservés aux assemblées générales.

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres minimum et 15 membres maximum.

Les membres du Conseil d'administration de l'Association sont élus par l'assemblée générale, ils sont choisis parmi les membres de l'association qui en ont fait la demande motivée par écrit, ils sont élus pour trois ans renouvelables.

En cas de vacance d'un poste d'un des membres pour quelque cause que ce soit avant l'échéance normale de son mandat, la cooptation d'un nouveau membre s'effectuera à la prochaine assemblée générale. La durée des fonctions de ce nouveau membre prendra fin à la date où aurait normalement dû expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres de l'association ne peuvent être salariés de l'Association ni ne recevoir aucune rétribution en raison des mandats qui leur sont confiés.

Article 8 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'association: l'exige et au moins une fois par an, soit au siège, soit en tout autre lieu.

La convocation est adressée, par lettre individuelle à la dernière adresse connue de chacun des membres, soit par courrier électronique, à l'adresse communiquée à cet effet par les membres.

La présence au Conseil d'administration d'au moins deux de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

L'ordre du jour est fixé par le Président procédant à la convocation. Toutefois les autres membres du Conseil d'Administration ont la possibilité de solliciter l'inscription de points complémentaires à l'ordre du jour, à condition d'en avertir les autres membres six jours au moins avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre, disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux signés par le Président ou le secrétaire.

Article 9 ATTRIBUTIONS DES MEMBRES OU BUREAU

Ils sont élus par les membres du Conseil d'Administration chaque année pour un an renouvelable.

Le Président :

Il convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau, il dirige les travaux du Bureau et assure le bon fonctionnement de l'Association. Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions, sans nécessité d'un mandat préalable. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Vice-Président, le cas échéant :

Il assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient ou supervise la tenue d'une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 10 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

DA G

Ordre du jour et convocation :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et est convoquée par le Président ou sur la demande d'une moitié au moins de ses membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, au jour de la convocation, participent aux travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire et y ont droit de vote.

L'ordre du jour est réglé par le Bureau.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Tenue et vote :

Les délibérations ne porteront que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau soit par le quart des membres présents.

Le nombre de pouvoirs est limité à cinq par personne.

Pouvoirs :

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Bureau ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Article 11 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Ordre du jour et convocation :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et les mêmes délais que l'assemblée générale ordinaire.

Quorum et vote :

L'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée de la moitié au moins des membres de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, l'Assemblée lors d'une nouvelle réunion, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau soit par le quart de ses membres présents.

Pouvoirs :

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association de même objet.

Article 12 COTISATIONS

La cotisation est due par chaque membre de l'Association dès son adhésion à l'Association.

Elle est renouvelable annuellement à chaque rappel de cotisation, en début d'année civile.

En sont dispensés les membres d'Honneur.

Article 13 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

Des cotisations de ses membres;

De toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements.

Article 14 DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires, soit lors de la désignation du ou des liquidateurs, soit sur la base de leur rapport, après liquidation.

Article 15 REGLEMENT INTERIEUR

DA C

Le Bureau peut adopter un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement non prévues par les statuts.

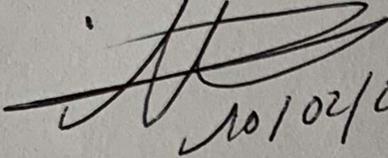
Article 16 FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

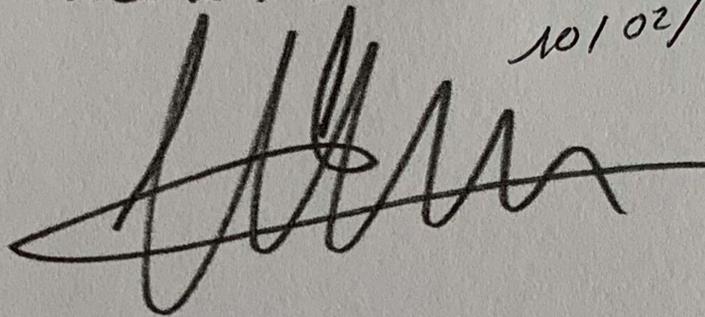
Mis à jour le 10/02/2024

Denis Accarias
Président



10/02/2024

Christine Uechichi
vice - Présidente



10/02/2024